

Consigne unitaire en cas de grève

Déclaration préalable:

L'article L. 133-4 qui a été modifié par la loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires est d'application immédiate :

« Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil*, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part ».

A défaut, pour le moment, de ne pouvoir envisager d'autres modalités, il faut s'en remettre aux modalités de déclarations préalables telles qu'elles ont été précisées par la circulaire du 26 août 2008 (BOEN du 4 septembre 2008 – en annexe) portant sur le droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires :

« Cette déclaration est faite à l'inspecteur d'académie, ou aux inspecteurs de l'éducation nationale lorsque l'inspecteur d'académie leur a confié la mission de recueillir les déclarations et que les personnels concernés par cette obligation de déclaration en ont été informés. **La déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie et doit parvenir à l'autorité compétente 48 h avant l'entrée en grève de l'intéressé** ».

Exemples:

- pour une grève le mardi la déclaration devra faire l'objet d'une déclaration au plus tard le vendredi soir.
- Pour une grève le jeudi la déclaration devra faire l'objet d'une déclaration au plus tard le lundi soir.

En ce qui concerne la grève du 7 octobre, il vous faut donc envoyer votre déclaration d'intention de faire grève avant le vendredi 3 octobre, en sachant que le texte stipule bien **qu'une personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer**.

Cela ne change en rien la démarche de l'administration qui devra faire la preuve de votre absence pour grève par le biais de l'enquête.

* Le texte prévoit :

La commune organise un service minimum d'accueil si plus de 25% des enseignants des écoles ont déclaré leur intention de faire grève.

L'ÉEN retient le pourcentage d'intentions de grève d'une école et le transmet à la mairie si celui-ci est d'au moins 25%